



Arrêt

n° 281 037 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. HUGET, avocat,
Rue de la Régence 23,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2022, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18 mars 2022 (9bis) et notifiée le 11 avril 2021 » et « d'ordre de quitter le territoire (OQT) prise le 18 mars 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique courant de l'année 2010.

1.2. Le 9 juillet 2013, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à huit ans d'emprisonnement pour des faits de détention illicite de stupéfiants et association de malfaiteurs.

1.3. Le 7 novembre 2019, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité de ladite demande et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans ont été pris à l'égard du requérant. Les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n^{os} 233 619 du 5 mars 2020, 242 060 du 9 octobre 2020 et 242 062 du 9 octobre 2020.

1.4. Le 10 décembre 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 mars 2022, une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée et un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'égard du requérant. Il s'agit des actes attaqués dont le premier est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Dans la présente demande, le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, étant vivre en communauté avec sa femme et ses enfants : [...], née le 29.08.2019 et [...] née le 08.01.2021. Le requérant invoque qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait la séparation de son épouse et de ses enfants et que comme sa femme travaille à temps plein, il doit aider pour s'occuper de ses enfants. Il invoque qu'un retour à son pays d'origine obligerai son épouse à mettre fin à son activité professionnelle tant elle serait incompatible avec les soins à réserver à leurs enfants en bas âge.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquence d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant ; en date du 09/07/2013 la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné Monsieur à un emprisonnement de 8 ans pour des faits de Stupéfiants : détention sans autorisation, vente / offre en vente constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association, organisation criminelle (l'auteur = dirigeant de l'organisation criminelle). Notons que Monsieur est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant la peine d'emprisonnement de 8 ans et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits non négligeables.

Notons à titre informatif qu'il a été jugé dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle (arrêt de rejet du 4 février 2021). Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Quant au fait que Monsieur s'occupe des enfants, il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider son épouse, qu'une tierce personne ne pourrait reprendre le relai, temporairement, le temps pour Monsieur de lever les autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Rien n'empêche Madame de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E.c. Suède, par. 10).

Le requérant invoque les délais d'obtention de visa qui sont longs, il fait référence à Monsieur Perrin, à un article de presse de La Libre Belgique, aux statistiques de l'OE, à l'article 14 des lois coordonnées du CE, aux condamnations de l'OE, à un risque de décision négative.

S'agissant des observations relatives à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine du requérant, si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN » et par un extrait du site internet de la partie défenderesse, elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais moyens de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Il en va de même si l'on considère le délai d'un an environ pour les demandes « humanitaires » relevé par le requérant sur le site internet de l'Office des Etrangers.

En tout état de cause, il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des autorisations de séjour, qui, bien qu'étayées par quelques documents, présentent toutefois un certain caractère spéculatif et relèvent, par conséquent, de la pure hypothèse (CCE, arrêt de rejet 258474 du 20 juillet 2021).

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Le requérant invoque qu'il lui très difficile voire impossible de retourner au pays d'origine afin d'y introduire une demande de visa en raison de la pandémie Corona virus, la fermeture des frontières et de l'espace aérien. Il n'est pas sûr qu'il pourrait revenir car le mot d'ordre est « rester chez vous » et ne pas contribuer en aucune façon à la propagation du virus et il est donc indiqué que monsieur suivre ces consignes. Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Depuis le mois de février 2020, de nombreuses mesures ont été prises tant par les autorités belges qu'internationales afin d'endiguer la pandémie du coronavirus. Le requérant invoque l'impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine et la fermeture des frontières et de l'espace aérien. Cette mesure temporaire n'est aujourd'hui plus d'application. La crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [ci-après la CIDE] ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales – ci-après la CEDH] ; de l'article 7, 24, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000 [ci-après la Charte] ; des articles 22 et 22bis de la Constitution belge ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonnes administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

2.2. Il expose que : « Attendu [concernant le premier alinéa] qu'il y a lieu de dénoncer une absence de prise en considération de tous les éléments de la cause ; qu'en effet, la demande indiquait que l'épouse de M[onsieur] était enceinte de son 3^e enfant ; que la décision querellée s'abstient de prendre en considération le fait que madame est enceinte de ses œuvres et a besoin de son mari pour prendre soin de ses deux enfants et d'elle ; que la demande a été introduite le 10 décembre 2020 ; que Mme [...] était alors enceinte de 8 mois ; que Mme [...] a donné naissance à Bruxelles à son 3^e enfant le 8 janvier 2021 ; qu'à l'époque habituelle, l'on peut considérer comme une attitude fort barbare que d'abandonner son épouse alors qu'elle est au 8^e mois de sa grossesse ; que la partie adverse semble tenir pour acquis qu'il est bon qu'un futur papa délaisse sa femme enceinte avec deux enfants en bas âge à son

triste sort ; que cette motivation de l'Office des Étrangers est plutôt inquiétante pour le respect des droits des femmes ;

Attendu [concernant le deuxième alinéa] que la partie adverse s'abstient de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; que la partie adverse motive inadéquatement sa décision en se bornant à analyser la situation du point de vue de M[onsieur] ; que l'intérêt supérieur de l'enfant est que ses père et mère soient à ses côtés ; qu'une motivation théorique, abstraite est inadéquate ; que la conséquence de la motivation de la décision est la séparation des deux enfants de M[onsieur] et du 3e à naître alors d'avec leur papa ; que ceci est contraire à l'intérêt supérieur des enfants ;

Attendu que ces alinéas sont inadéquatement motivés ; que l'Office des Étrangers se réfère à un arrêt de rejet rendu le 4 février 2021 ; que le numéro de l'arrêt et le numéro de l'affaire n'ont pas été communiqués ; qu'en conséquence, le conseil de la partie requérante ne sais pas en prendre connaissance et en contester le contenu ; que ceci porte atteinte aux droits de la défense ; que cet alinéa et son contenu doit être considéré comme nul et non avenue ;

Attendu que la partie adverse se réfère aux antécédents judiciaires de M[onsieur] ; qu'actuellement, M[onsieur] n'est plus dangereux ; qu'il ne constitue plus un danger pour l'ordre public ; que l'Office des Étrangers ne démontre d'aucune manière que M[onsieur] serait aujourd'hui encore dangereux et pour cause parce qu'il ne l'est pas ; que la dernière condamnation remonte à 2013, soit à il y a plus de 8 ans ; qu'entretemps, M[onsieur] s'est marié et a eu trois enfants ; qu'assurément, ceci a grandement contribué à faire rentrer M[onsieur] dans le droit chemin ; que refuser un titre de séjour en se fondant sur d'anciennes condamnations revient à condamner M[onsieur] une seconde fois ; qu'il n'existe pas légalement de double peine ; qu'à suivre la motivation de la partie adverse, l'intérêt supérieur de l'État prime l'intérêt supérieur de l'Enfant ; que seules des situations tout à fait exceptionnelles pourrait justifier une telle primauté : terrorisme, etc. ; que telle n'est absolument pas la situation actuelle de M[onsieur] ;

Attendu [concernant le cinquième alinéa] qu'il s'agit de considérations générales qui ne tiennent pas compte de la situation particulière de M[onsieur], de son épouse et de leurs trois enfants ; que l'alinéa dont question est inadéquatement motivé en ce qu'il s'abstient d'analyser les considérations générales avec la situation de M[onsieur] et sa famille ;

Attendu [concernant le sixième alinéa] que l'alinéa précédent est inadéquatement motivé en ce qu'il ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des enfants et de Mme [...] ; que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'avoir leur père à leurs côtés ; que madame a besoin de son mari pour prendre soin de leurs enfants ; que la référence à un arrêt de la CEDH (26 juin 2014) et « aux moyens de communications actuels » est inadéquate ; que l'arrêt invoqué ne vise aucunement une famille avec trois enfants en bas âge ; que les moyens de communication actuels ne remplace pas le toucher et tous les soins physiques à apporter à de jeunes enfants ; que la conception de l'Office des Étrangers des soins apportés par un jeune papa à ses enfants est très inquiétante ;

Attendu que la décision ne semble aucunement remettre en cause la durée nécessaire pour l'Office des Étrangers pour prendre une décision ; qu'elle confirme que les délais sont relativement longs, qu'il s'agisse de quelques semaines (14 à 30 semaines) ou d'un an ; que même s'il s'agirait d'un retour temporaire, ce retour est tout à fait incompatible avec l'intérêt supérieur des enfants ; que concrètement, la jeune maman est réveillée plusieurs fois par nuit pour allaiter son enfant ; qu'il en résulte une fatigue certaine ; qu'il est impératif que le père des enfants s'occupe de ses enfants pour permettre à sa femme de se reposer ; qu'à suivre la logique de l'Office des Étrangers, M[onsieur] ne serait d'aucune utilité et pourrait aisément abandonner épouse et enfants à leur triste sort ; que ceci ne correspond nullement à l'intérêt supérieur des enfants de M[onsieur] ;

Attendu que la demande d'autorisation de séjour a été introduite le 10 décembre 2020, en pleine période de 2e vague du Covid alors que le pays connaissait un nouveau confinement, que les vaccins n'étaient pas encore disponibles, que nombre de frontières et d'aéroports étaient fermés ; que le citoyen responsable se devait de respecter les consignes de « rester chez soi » ; que prétendre le contraire constitue une motivation inadéquate au regard des consignes que les autorités sanitaires belges donnaient à tous les citoyens ; Que c'est à tort que l'Office des Étrangers se réfère à la situation d'aujourd'hui (« Cette mesure sanitaire n'est aujourd'hui plus d'application ») ; que le Conseil du Contentieux des Étrangers se doit d'analyser la situation au moment où la demande a été introduite et non au moment où l'Office des Étrangers statue ; que l'étranger, face au choix d'introduire une demande

auprès du bourgmestre ou auprès des autorités diplomatiques au pays d'origine, analyse la situation à ce moment-là et non pas au moment où l'Office des Étrangers prend la décision ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte querellé serait constitutif d'une violation « *de l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; de l'article 7, 24, 41 et 47 de la Charte; des articles 22 et 22bis de la Constitution belge, du principe de l'équitable procédure, du principe de précaution et de l'obligation de loyauté* ». Il en est de même concernant le principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Enfin, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement invocable devant le Conseil.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.2.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la protection de l'article 8 de la CEDH, sa vie familiale en Belgique avec ses trois enfants en bas âge, les délais d'obtention des visas long séjour, le caractère non temporaire de son retour, la pandémie de COVID 19, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, cet élément est nouveau et n'a jamais été mentionné en tant que tel préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément précis en considération.

Par ailleurs, la partie défenderesse a bel et bien pris en considération la naissance du troisième enfant du requérant et son implication dans l'éducation des enfants, dans les cinq premiers paragraphes de l'acte litigieux.

En ce que le requérant allègue que sa dangerosité ne serait plus actuelle étant donné que sa condamnation remonte à 2013, la relative ancienneté de l'atteinte à l'ordre public est due au fait que le requérant a passé les huit années suivantes en prison en telle sorte qu'il n'a pu commettre de nouveaux délits. Quant à la nature des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu d'avoir égard à l'arrêt de la Cour EDH du 2 juin 2015, K.M. c. Suisse n° 6009/10, qui précise que « [...] *s'agissant d'une infraction en matière de stupéfiants, eu égard aux ravages de la drogue dans la population, la Cour a toujours conçu que les autorités fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent activement à la propagation de ce fléau (voir, par exemple Dalia, précité, § 54 ; Baghli c. France, no 34374/97, § 48, CEDH 1999-VIII ; Mehemi, précité, § 37 ; Maslov, précité, § 80, et Kissiwa Koffi, précité, § 65) ».*

S'agissant de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne base pas uniquement sa motivation sur le constat que le requérant constitue un danger pour l'ordre public mais relève également, à juste titre, que : « *L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). Quant au fait que Monsieur s'occupe des enfants, il ne démontre pas être la seule personne pouvant aider son épouse, qu'une tierce personne ne pourrait reprendre le relais, temporairement, le temps pour Monsieur de lever les autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Rien n'empêche Madame de faire appel à une garde d'enfant si besoin en est. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E.c. Suède, par. 10) ».*

L'utilisation par la partie défenderesse de jurisprudences non référencées avec précision ou n'étant pas parfaitement similaires à la situation du requérant n'invalide en rien ce constat, ces éléments ne pouvant constituer à eux seuls une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi qu'indépendamment de ce paragraphe comportant une référence incomplète, la partie défenderesse s'est longuement exprimée dans le troisième paragraphe de l'acte querellé sur la dangerosité du requérant.

Contrairement à ce que le requérant soutient, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence s'agissant de sa vie familiale, non uniquement basée sur le passé de délinquant du requérant, ce dernier restant, pour sa part, en défaut de démontrer en quoi les effets de l'acte entrepris seraient disproportionnés au regard de sa situation, notamment dans la mesure où l'acte litigieux indique que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire. Ainsi, ayant principalement allégué que sa présence en Belgique était nécessaire pour permettre à son épouse de se ménager, le requérant ne remet nullement en question le constat posé par la partie défenderesse selon lequel son épouse pourra se faire aider par une garde d'enfant pendant l'absence temporaire de son mari.

De plus, la décision et plus particulièrement ce motif ne constituent nullement une condamnation pénale supplémentaire, la partie défenderesse n'étant pas une autorité juridictionnelle, mais bien une décision prise sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour après analyse des intérêts en présence en telle sorte que la prise de l'acte attaqué ne constitue pas une double peine.

3.4. S'agissant de la critique du requérant concernant la durée du traitement des demandes de visa depuis le pays d'origine, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Par ailleurs, le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe. Or, nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste

diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cet argument est prématuré. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir d'un délai imprécis lors du respect de la procédure légale, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi.

3.5. S'agissant des mesures relatives au COVID-19, le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel au grief relatif à une impossibilité de voyager en raison de la pandémie de COVID-19, dès lors que cette impossibilité est désormais levée. En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, soit au moment où le Conseil doit se placer pour statuer sur la légalité d'un acte administratif, la situation sanitaire était telle qu'elle constituait une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant. En effet, contrairement à ce que soutient ce dernier, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce la fin des mesures liées à la pandémie.

4. Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL